



## **Publication faite en application des dispositions de l'article R. 225-34-1 du Code de commerce**

Le Conseil d'Administration de Carrefour, réuni le 26 août 2008, a décidé de faire bénéficier José Luis Duran, Directeur Général, d'une clause de départ dont les conditions, fixées dans la continuité de celles approuvées par l'Assemblée Générale du 15 avril 2008, sont les suivantes :

1. A la cessation du mandat de Directeur Général pour quelque cause que ce soit, le contrat de travail de José Luis Duran reprendra effet avec une rémunération équivalente à celle perçue en tant que Directeur Général,
2. Pour le cas où il serait ensuite mis fin à ce contrat de travail par la Société, sauf pour mise à la retraite ou licenciement pour faute grave ou lourde, la Société versera à José Luis Duran une indemnité, sous les conditions de performances évoquées plus loin.

Il en sera de même pour le cas où, sauf mise à la retraite ou licenciement pour faute grave ou lourde, José Luis Duran ne souhaiterait pas reprendre, après cessation de son mandat de Directeur Général, une activité salariée sous l'autorité de son successeur.

Cette indemnité variera comme suit :

- elle sera de 24 (vingt quatre) mois de rémunération, si le taux de croissance - moyennisé sur les deux derniers exercices clos précédant la cessation des fonctions - du chiffres d'affaires du groupe Carrefour et de son Ebit est positif (à périmètre et change constants);
- et sera seulement de 12 (douze) mois si la variation de l'un de ces deux paramètres (moyenne du chiffre d'affaires et/ou de l'Ebit groupe) n'était pas en croissance.

Par rémunération, il convient d'entendre le salaire fixe et les bonus, y compris les primes sur objectifs (à l'exclusion de toute autre somme et notamment, des primes d'expatriation, des avantages en nature, des remboursements de frais, ou des systèmes d'actionnariat) versés au titre de tout contrat de travail et de tout mandat social au sein du groupe Carrefour par toute société du groupe Carrefour au cours des vingt-quatre mois précédant la cessation des fonctions de mandataire social.

L'indemnité visée ci-avant s'ajoutera à l'indemnité de préavis, à l'indemnité conventionnelle de licenciement et à aux congés payés, étant précisé que tout droit lié à l'ancienneté pendant la période de suspension du contrat de travail continuera d'être acquis.

Les engagements qui précèdent seront soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale des actionnaires qui sera saisie à cet effet.

Le Conseil d'Administration